

et aux autres infractions qui ont toujours retenu l'attention des gens". (p. 28). Enfin la Commission conclut que "le droit pénal est un instrument brutal qu'on ne doit utiliser qu'en dernier ressort. À ce titre, on doit le restreindre à ses objets propres où il peut être le plus efficace. Nous devons y avoir recours avec modération." (p. 31).

La question de l'avortement a été abordée dans le rapport intitulé Notre droit pénal. Dans ce rapport, on recommande que le Code criminel "ne prohibe que les actions que l'on considère en général suffisamment mauvaises pour justifier l'intervention du droit pénal. L'on devrait étudier de façon spéciale les actions que la société n'estime plus répréhensibles, celles dont le caractère répréhensible fait l'objet de controverses, ainsi que les infractions qui se rapportent strictement au droit de propriété" (p. 33). La commission a dit que ces trois sortes d'infractions pourraient nécessiter une modification législative et qu'à l'avenir, le législateur devrait faire preuve de modération en créant des infractions nouvelles (p. 33). En ce qui concerne l'avortement, la Commission a reconnu qu'il s'agit d'une infraction "dont le caractère répréhensible et la gravité font l'objet de controverses et qui devrait être examiné de près" (p. 35). La Commission a dit qu'on devrait essayer de voir si une telle infraction devrait être abolie, redéfinie ou si la loi devrait être renforcée. Il semble que la Commission trouve maintenant que le problème ne se limite pas à l'avortement mais qu'il s'agit des